

GE_GERICHTE ACJC/825/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_825_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/825/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/825/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de l'appel a été constatée dans l'arrêt de la Cour de justice du 27 mars 2015.

E. 2.1

L'annulation de la décision et le renvoi de la cause pour nouvelle décision ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que l'instance ne se soit prononcée. L'autorité ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la procédure qui n'est pas close (arrêt du Tribunal fédéral 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et 5A_785/215 du 8 février 2016 consid. 2).

E. 2.2

Conformément à l'arrêt de renvoi du 29 septembre 2015, la Cour se limitera à fixer la contribution d'entretien due à l'intimé, compte tenu des fortunes

- 9/14 -

C/3019/2014 respectives des parties, ainsi qu'à arrêter le montant dû au titre des arriérés de contributions d'entretien, pour la période du 1er février 2013 au 31 mai 2016.

E. 3.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), le juge établit les faits d'office (art. 272 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dès lors que les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb).

E. 3.2

La contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1).

E. 3.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 4

L'appelante produit de nouvelles pièces à l'appui de ses observations, lesquelles sont toutes postérieures au 15 octobre 2014, date à laquelle le Tribunal a retenu la cause à juger.

En outre, elle sollicite la production par l'intimé de toutes pièces justifiant du paiement de ses loyers et de ses dépenses relatives à ses traitements psychologique et médicaux depuis le 1er janvier 2015, dans l'hypothèse où la Cour décidait de retenir ces charges mensuelles pour l'intimé.

4.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_785/215 du 8 février 2016 consid. 2).

4.2.1 En l'espèce, les pièces nouvellement produites par l'appelante sont recevables, en application de l'art. 317 al. 1 let. a CPC.

4.2.2 Par ailleurs, l'argumentation de l'appelante en relation avec les charges mensuelles de l'intimé (loyer et traitements psychologique et médical) et sa capacité de travail ne porte sur aucun fait nouveau au vu de celle qu'elle a déjà

- 10/14 -

C/3019/2014 développée dans son appel du 12 décembre 2014 et par rapport à l'état de fait objet du renvoi.

Sa requête sera dès lors rejetée.

E. 5.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b, 118 II 376 consid. 20b). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 138 III 97 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.1). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du

29 septembre 2015 consid. 2.1.1). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.1). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, afin de l'adapter à ces faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.1).

Pour fixer la contribution d'entretien, la substance de la fortune n'est pas prise en considération lorsque les revenus du travail et de la fortune suffisent à l'entretien des conjoints. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; 129 III 7 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les références citées) que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les références citées).

Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments - comme du créancier - qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêt du

- 11/14 -

C/3019/2014 Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les références citées).

Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les références citées). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer au crédirentier la couverture du minimum vital élargi (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2) ou du train de vie antérieur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les références citées).

En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, aucun revenu hypothétique ne sera imputé à l'intimé vu son incapacité de travail prolongée précédemment admise par la Cour. Il ne sera pas tenu compte de l'aide financière fournie par J (art. 276 CC), car elle est subsidiaire à l'assistance due par son épouse (art. 159 al. 3 et 163 CC).

Sa fortune est de 440'000 fr.

S'agissant de l'appelante, elle assume seule les frais fixes du ménage (employée de maison : 3'900 fr., charges hypothécaires et amortissements : 23'343 fr., maintenance et entretien : 1'500 fr., entretien du jardin : 1'600 fr., frais de téléphone et télévision : 1'200 fr., assurance maison : 1'300 fr. et assurances- maladie pour elle et les enfants : 780 fr., soit un total mensuel de 33'623 fr. arrondi à 34'000 fr.), en sus d'autres charges mensuelles qu'elle n'a pas chiffrées (frais médicaux et de dentiste, activités parascolaires et sportives des enfants, habits, nourriture, voiture et maintenance de la villa de 5_____). Avec ce budget mensuel de 34'000 fr., sa fortune mobilière sera en tous cas épuisée en moins de quinze ans ($34'000 \text{ fr.} \times 12 \text{ mois} = 408'000 \text{ fr.}$; $6'000'000 \text{ fr.} \div 408'000 \text{ fr.} = 14,7 \text{ ans}$), ce d'autant plus qu'il ne comprend pas ses charges mensuelles non chiffrées. Elle ne pourra, dès lors, pas assumer les études ou les formations de ses enfants jusqu'à vingt-cinq ans tout en maintenant le train de vie actuel de la famille.

En outre, l'appelante s'occupe seule des soins et de l'éducation des enfants.

- 12/14 -

C/3019/2014

Vu ce qui précède, le budget mensuel de l'intimé, fixé à 13'000 fr. par mois nouveau loyer compris, sera réparti en équité (art. 4 CC) comme suit : 4'000 fr. par mois à sa charge, qu'il assumera en puisant dans sa fortune, et le solde de 9'000 fr. par mois à la charge de l'appelante, soit une juste répartition, de l'ordre de moins d'un tiers à charge de l'intimé (30%). Avec cette répartition, l'intimé épuisera sa fortune dans environ 10 ans et l'appelante dans environ 11,5 ans en ajoutant à ses charges et à celles des enfants la contribution de 9'000 fr. en faveur de son époux.

L'arriéré de contributions pour la période allant du 1er février 2013 au 31 mai 2016, c'est-à-dire durant 40 mois, doit être calculé sans le montant du loyer (5'419 fr.), puisqu'il ne ressort pas des dernières observations de l'intimé qu'il aurait emménagé dans l'appartement de six pièces, et doit être déduit de son budget mensuel, lequel se réduit ainsi à 7'581 fr. ($13'000 \text{ fr.} - 5'419 \text{ fr.}$), ce qui représente une somme totale de 303'240 fr. Celle-ci sera mise à la charge de l'appelante à concurrence de 209'933 fr. (arrondi, soit 70%) et le solde (30%) laissé à la charge de l'intimé. L'appelante pourra déduire de ce montant les contributions d'entretien qu'elle a déjà versées à l'intimé, en particulier la somme mensuelle de 6'500 fr. selon ses allégations non contredites (cf. Observations p. 3 et p. 12 ch. 33), mais dont elle n'a pas précisé la date de son premier versement mensuel.

L'appel est donc partiellement fondé, de sorte que les ch. 6 et 7 du jugement entrepris seront modifiés en ce sens que la contribution d'entretien due à l'intimé est fixée à 9'000 fr. par mois dès le 1er février 2013 et que l'arriéré de contributions se monte à 209'933 fr. pour la période du 1er février 2013 au 31 mai 2016, sous déduction des montants déjà versés à ce titre.

E. 6

En outre, il convient de confirmer l'annulation du ch. 8 du jugement entrepris, qui avait octroyé à tort une provisio ad litem à l'intimé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4).

E. 7

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.1

Concernant les frais de première instance, il n'existe pas de raison de s'écarter du montant de 2'000 fr. fixé par le Tribunal (cf. art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - E 1 05 10), montant au demeurant non contesté par les parties. Compte tenu de la nature du litige, c'est à bon droit que le

- 13/14 -

C/3019/2014 premier juge a réparti lesdits frais par moitié entre les parties, sans allouer de dépens.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'700 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

L'appelante, qui la requerrait, n'a pas obtenu l'autorité parentale exclusive sur ses enfants. Elle n'a pas eu gain de cause quant à la suppression de son obligation d'entretien envers l'intimé, ni quant au paiement d'une contribution d'entretien pour les enfants. En revanche, elle est libérée de son obligation de lui verser une provision ad litem, la contribution d'entretien à l'intimé étant sensiblement réduite d'autre part, de même et par voie de conséquence l'arriéré dû.

Les parties succombent donc paritairement dans leurs conclusions, de sorte que les frais judiciaires d'appel fixés à 2'700 fr. seront mis à leur charge par moitié.

Ils sont compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé paiera à l'appelante un montant de 1'350 fr. en remboursement de sa part de frais judiciaires. Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/3019/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Annule les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement JTPI/15323/2014 rendu le 1er décembre 2014 et statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 9'000 fr. dès le 1er juin 2016. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 209'933 fr. à titre d'arriérés de contributions d'entretien, pour la période allant du 1er février 2013 au 31 mai 2016. Confirme ledit jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 2'700 fr. Les met à charge de A_____ et de B_____ par moitié et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais qu'elle a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 1'350 fr. de ce chef. Dit que chacune des parties supporte ses propres

dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.